

Commune de Noves – 13550

Conseil municipal du 12 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 29

Date de la convocation : 06/03/2024

DELIBERATION N°2024/49

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Georges JULLIEN, Maire.

Présents : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Monia LILAMAND, Valérie CHARAVIN, Louis-Pierre FABRE, Alain SUSSFELD, Robert ANASTASI, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, , Marine CHABANNES-BELHAOUES, Daniel AZMY, Christian REY, Edith VERNET, Patricia GONDRAN, Nathalie BONAVENTURE, Serge LEVRARD, Christiane MAURIN

Absents excusés : Jean-Philippe MATECKI procuration Yvan GINOUX, Serge TERNIER procuration Valérie COLOMBET, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Marine BRANTE procuration Christian REY

Absent : //

Secrétaire de séance : Daniel AZMY

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DECISION DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire indique qu'une modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée afin de :

- réduire la marge de recul des annexes et piscines par rapport aux voies et emprises publiques en zones UB et UC ;
- compléter les dispositions favorisant la mixité sociale en zones UA, UB et UC ;
- établir un nuancier de couleurs en zone UA ;
- encadrer la pose de panneaux photovoltaïques en toiture en zone UA ;
- encadrer la pose des câbles électriques et fibre optique en zone UA ;
- imposer un délai pour la réalisation des enduits des murs de clôture ;
- augmenter le rayon d'implantation des piscines en zone agricole (A) et naturelle (N) ;
- rectifier une erreur matérielle relative à la délimitation du secteur Na concernant l'Auberge de Noves.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification simplifiée du PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des modifications mineures apportées au règlement. D'autre part, la parcelle A158 classée en secteur Na est totalement artificialisée (terrain de tennis), aucun impact sur l'agriculture, les milieux naturels ou la consommation d'espace n'est à prévoir.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable dit « ad hoc ». Elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis conforme n° CU-2023-3570 du 2 janvier 2024 considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2021 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme n° CU-2023-3570 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 janvier 2024 sur l'absence de nécessité de réalisation une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R .104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés par Monsieur le Maire, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'avis conforme n° CU-2023-3570 de la MRAE en date du 2 janvier 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE. Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vote : POUR unanimité

Noves, le 12 mars 2024.

Le secrétaire de séance
Daniel AZMY



Le Maire,
Georges JULLIEN

